

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion Ordinaire du 29 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de septembre à 18 h 30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Louin, régulièrement convoqué par M. Olivier FOUILLET Président de la CCAVT.

25 présents + 4 pouvoirs (29 votes) :

QUORUM : 15

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Régine CHABAUTY, Viviane CHABAUTY, Maryse CHARRIER, Frédérique DAMBRINE, Didier DUPIC, Olivier FOUILLET, Dominique GUILBOT, Mattieu MANCEAU, Wilfried MICHAUD, Pascal PRIMAULT,
- ✓ Commune de Assais-les-Jumeaux : Cécile GLORIAU, Christian PRUNIER, Jean-Louis RIDOUARD
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : Dominique PAQUEREAU
- ✓ Commune de Boussais : Eric BILLEAU, Gérard GIRET
- ✓ Commune d'Irais : Hélène MARSAULT
- ✓ Commune de Le Chillou : Pascal ROCHARD
- ✓ Commune de Louin : Christophe AUGYROND, Anne-Marie POUPIN, Line ROGER
- ✓ Commune de Maisontiers : Gérard CHABAUTY
- ✓ Commune de St Loup-Lamairé : Nathalie BESSERON, Pascal BIRONNEAU, Jean-Marie BOUCHET

Pouvoirs (4) :

- ✓ Charlotte VARLET a donné pouvoir à Didier DUPIC,
- ✓ Jean-Yanne MARTINEAU a donné pouvoir à Nathalie BESSERON,
- ✓ Frédéric PARTHENAY a donné pouvoir à Maryse CHARRIER,
- ✓ Jacky JOZEAU a donné pouvoir à Wilfried MICHAUD,

Absent(s)/Excusé(s) : Charlotte VARLET, Jean-Yanne MARTINEAU, Frédéric PARTHENAY, Jacky JOZEAU

Eric BILLEAU a été élu secrétaire de séance

GOUVERNANCE

Adoption du règlement intérieur des assemblées

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1

Considérant que le conseil communautaire a l'obligation d'adopter son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter le règlement intérieur du conseil communautaire ci-joint.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire,
Éric BILLEAU

Le Président,
Olivier FOUILLET

. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac, 86000 Poitiers, ou déposé sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat

AR-Préfecture

079-200041416-20261001-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-10-2026

Publication le : 01-10-2026

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) - article 82 : soumet les intercommunalités à l'obligation faite aux communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un nouveau règlement intérieur, dans les six mois qui suivent son installation conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT. Celui-ci permettra notamment de « *fixer la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen* » des questions orales « *ayant trait aux affaires de la commune* » exposées, en séance, par les conseillers municipaux.



Table des matières :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1 : Les réunions du Conseil Communautaire

- Les réunions du Conseil Communautaire
- Le régime des convocations des conseillers communautaires
- L'ordre du jour
- Les droits des élus locaux
- Les questions orales
- Les questions écrites
-

Chapitre 2 : La tenue des séances du Conseil Communautaire

- La présidence
- Le quorum
- Les procurations de vote
- Le secrétariat des réunions du Conseil Communautaire
- Accès et tenue du public
- La réunion à huis clos
- La police des réunions
- Séance par téléconférence

Chapitre 4 : Les débats et votes des délibérations

- Les règles concernant le déroulement des réunions
- Les débats ordinaires
- La suspension de séance
- Le vote

Chapitre 5 : Les comptes rendus des débats et des décisions

- Le Procès-Verbal
- Le compte rendu sommaire

BUREAU ET CONFÉRENCE DES MAIRES

Chapitre 6 : Le bureau communautaire et conférence des maires

- Composition du bureau
- Composition de la conférence des maires
- Attribution du bureau de la conférence des maires
- Périodicité et lieu des réunions du bureau et de la conférence des maires
- Tenue du bureau et de la conférence des maires

COMMISSIONS

Chapitre 3 : Les commissions

- Les commissions thématiques
- Le fonctionnement des commissions thématiques
- La commission d'Appel d'Offres

Chapitre 7 : Commission générale

- Composition
- Fonctionnement

AUTRE

Chapitre 8 : Dispositions diverses

- La modification du règlement intérieur
- Autre



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I – LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (articles 1 à 8)

Article 1 : Les réunions du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il est requis par une demande écrite signée par un tiers des conseillers communautaires, indiquant les motifs et le but de la convocation.

Articles 2 : Le régime des convocations des conseillers communautaires

Toute convocation est faite par le président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée systématiquement sur www.ccavt.fr.

Elle est adressée aux membres du conseil par une plateforme de dématérialisation qui horodate l'envoi et historise la convocation.

Elle est adressée cinq (5) jours francs au moins avant le jour de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président de la séance du conseil communautaire en rend compte dès l'ouverture de la séance. Le conseil communautaire se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Lieux de réunion

Les séances du conseil communautaire se tiennent dans les salles mises à disposition par les communes membres du territoire communautaire, sur décision du président.

Article 4 : L'ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour indiqué sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. Les dossiers inscrits à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumis pour avis aux commissions thématiques compétentes.

Article 6 : Les droits des élus locaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil au siège de la communauté de communes, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 7 : Les questions orales

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le président de séance ou le vice-président délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président de séance peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet ou l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Les questions orales ne peuvent pas être soumises à un vote du conseil communautaire.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président de séance peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 8 : Les questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action communautaire. Le président choisit le mode de réponse adaptée à la question posée et y répond soit par voie écrite (courrier postal ou électronique), soit par voie orale.

CHAPITRE II – LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Articles 9 à 16)

Article 9 : La présidence

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Il dirige les débats, ouvre, lève la séance et maintient l'ordre.

Article 10 : Le quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président de séance lève la séance et renvoie le dossier à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulière, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle. La seconde séance porte strictement sur le même ordre du jour que la première. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 11 : Les procurations de vote

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Celui-ci est toujours révocable.

Un conseiller communautaire ne peut recevoir qu'une seule procuration, sauf si une réglementation spécifique autorise plusieurs procurations à un même élu.

Article 12 : Le secrétariat des réunions du conseil communautaire

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires (dont la direction générale et/ou agents experts de la collectivité), pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les réunions du conseil communautaire sont publiques, à l'exception des séances à huis clos prévues à l'article suivant.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 14 : La réunion à huis clos

A la demande du président de séance ou de trois conseillers communautaires, le conseil communautaire peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

A la demande du président de séance, les auxiliaires au secrétaire, soumis à l'obligation de réserve, peuvent être admis à rester dans la salle.

Article 15 : La police des réunions

Le président de séance est le seul à avoir la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : séance par téléconférence

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Seul le vote à main levée est alors possible.

La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33 du CGCT.

CHAPITRE III – LES DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS (Articles 17 à 20)

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le président de séance, à l'ouverture du conseil communautaire, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il propose un secrétaire de séance et demande au conseil communautaire de l'approuver.

Il fait approuver le ou les procès-verbaux des séances précédentes et prend note des rectifications éventuelles.

Le président de séance rend compte des décisions prises par le président en vertu des délégations qu'il a reçues du conseil communautaire.

Il aborde ensuite les points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport sommaire par le président de séance ou le rapporteur désigné par lui.

Article 18 : Les débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans y être préalablement autorisé par le président de séance.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminée par le président de séance.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 19 : La suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.

Article 20 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de la séance est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret
- à main levée

Le vote a lieu au **scrutin public** à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au **scrutin secret** :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président de séance.

Le mode de vote ordinaire est le vote à **main levée**. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

CHAPITRE V – LES COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS (Articles 21 à 22)

Article 21 : Le procès-verbal

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (PV) qui retranscrit la teneur des débats. Les délibérations y sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption.

Chaque projet de PV de séance est adressé en même temps que la convocation de la séance suivante du conseil communautaire, pour être mis aux voix pour adoption. En cas de demande de rectification, le président de séance soumet la modification à l'acceptation de la majorité qualifiée des conseillers communautaires présents. Il peut aussi décider d'ajourner l'approbation du PV à la séance suivante pour apporter des rectifications plus importantes.

La rectification est directement intégrée au PV concerné, et enregistrée dans le PV de la séance durant laquelle la rectification est effectuée.

Après approbation du conseil communautaire, les PV sont signés par le président et le secrétaire de séance. Les signatures sont apposées sur la dernière page du PV de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Ce PV est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent, et mis en ligne sur le site internet, et éventuellement affiché au siège de la communauté de communes.

Article 22 : La liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est mise en ligne sur le site Internet, et éventuellement affichée au siège de la communauté de communes.

CHAPITRE VI – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET CONFÉRENCE DES MAIRES (Articles 23 à 27)

Article 23 : Composition du bureau

Le bureau de la communauté de communes est composé du président et des vice-présidents.

Article 24 : Composition de la conférence des maires

La conférence des maires est composée du président et selon les cas :

- Conférence des maires : les maires des communes membres de la CCAVT
- Conférence des maires élargie : les maires des communes membres et les maires délégués de leurs communes déléguées et associées dès lors qu'ils sont conseillers communautaires

Article 25 : Attributions du bureau et de la conférence des maires

Le bureau et la conférence des maires dans ses deux formes ont un rôle consultatif.

Ils participent à la préparation des conseils communautaires en donnant leur avis sur les délibérations qui sont soumises au vote du conseil. Ils peuvent fixer les orientations, donner leur avis sur tout sujet relevant de l'intérêt communautaire ou ayant trait au fonctionnement et aux projets de la communauté de communes.

Le bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

L'étendue des délégations attribuées au bureau est fixée par délibération du conseil communautaire dans le respect des limites fixes par les dispositions du CGCT.

Article 26 : Périodicité et lieu des réunions du bureau et de la conférence des maires

Le bureau et la conférence des maires dans ses deux formes, se réunissent sur demande du président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Ces réunions se tiennent ordinairement au siège de la communauté de communes et peuvent, à titre exceptionnel, se tenir dans des locaux mis à disposition par les communes membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 27 : Tenue du bureau et de la conférence des maires (dans ses deux formes)

Ces réunions à rôle consultatif sont dépourvues de portée décisionnelle et ne sont soumis à aucune condition de quorum.

Sont ordinairement conviés aux séances :

- Le/la directeur.trice des services de la CCAVT
- Tout membre de l'administration communautaire dont la présence est requise par un point particulier de l'ordre du jour

Le président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéresserait la communauté de communes, et/ou les communes dans le cadre de la conférence des maires.

Un relevé synthétique des avis rendus par le bureau et la conférence des maires et signé par le président est adressé à l'ensemble des membres de ces instances. Ce compte-rendu, établi à titre strictement informatif, ne donne lieu à aucune approbation.

CHAPITRE VII – LES COMMISSIONS THÉMATIQUES ET OBLIGATOIRES (Articles 28 à 30)

Article 28 : Les commissions communautaires

Le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le président en est membre et président de droit. Le conseil communautaire peut décider par délibération d'en confier la présidence au vice-président de la thématique concernée. Elles sont convoquées dans les brefs délais soit par le président de la commission, soit sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Article 29 : Le fonctionnement des commissions communautaires

Le conseil communautaire désigne parmi les conseillers communautaires titulaires et suppléants, des membres siégeant dans chaque commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire. La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Dès connaissance de la date, il est préférable d'en informer les membres de la commission par tout moyen. Puis, la convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par la plateforme de dématérialisation au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Article 30 : La commission d'appel d'offres

Concerne les marchés publics à procédure formalisée : La commission d'appel d'offres (CAO) est constituée par le président ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil communautaire. Ils ont voix délibérative.

Le comptable public et un représentant de la direction de la concurrence seront invités à participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative.

La CAO attribue les marchés qui sont signés par le président après délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE VIII – LA COMMISSION GÉNÉRALE (Articles 31 à 32)

Article 31 : Composition

La commission générale est composée de l'ensemble des élus communautaires titulaires et suppléants des communes membres de l'EPCI.

Article 32 : Fonctionnement

La commission générale est convoquée et présidée par le président ou son représentant.

Elle n'est pas ouverte au public.

Sur proposition du président ou de la conférence des maires élargie, elle est chargée d'étudier les orientations stratégiques de l'EPCI sur tout sujet d'intérêt communautaire ou susceptible de le devenir. Tout intervenant extérieur jugé utile pour éclairer les débats peut être invité par le président ou son représentant.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES (Articles 33 à 36)

Article 33 : Organisation des groupes d'élus

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus. Cette constitution se traduit officiellement par une déclaration publique en Conseil Communautaire et par la remise au Président de la Communauté de Communes d'une déclaration écrite, indiquant indiquant le nom du groupe, son

positionnement (majorité ou opposition), la liste des membres et la désignation de leur représentant. Elle doit être signée par tous les membres.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Président. Chaque conseiller communautaire ne peut faire partie que d'un seul groupe. Chaque groupe doit être constitué d'au moins 5 membres.

Article 34 : Droit d'expression des élus

Lorsque la Communauté de Communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale qui comporte un éditorial du Président et présente les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire, un espace est réservé à l'expression de chaque groupe d'élus.

Chaque groupe peut proposer un texte comprenant 110 caractères maximum, espaces compris, par membre composant le groupe.

Les textes apparaissent sous la mention « expression de la majorité » « expression de la minorité ».

Les textes s'entendent sans image ou illustration. Les textes doivent être adressés à la direction direction@cc-avt.fr en fonction du calendrier transmis à chaque groupe. Les services communautaires n'effectueront aucune modification ou correction sur les éléments envoyés sans l'accord de l'auteur.

Le respect du nombre de signes et des délais de transmission, doit être effectué de façon rigoureuse. Les tribunes retardataires, trop longues ne pourront pas être publiées.

Expression sur le site Internet :

La mise en ligne sur le site Internet du bulletin d'information de la Communauté de Communes comprenant la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire la disposition relative au droit d'expression de l'opposition sur le site Internet de la collectivité.

Article 35 : La modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil communautaire peut proposer des modifications au présent règlement.

Dans ce cas, le conseil communautaire en délibère dans les conditions habituelles.

Article 36 : Autre

Le présent règlement est applicable au conseil et au bureau communautaires dès sa transmission au contrôle de légalité. Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT).

AR-Préfecture

079-200041416-20261001-1-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-10-2026

Publication le : 01-10-2026

Pour copie conforme,
Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48